

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE 15**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 30 août 2023 de l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT, représentée par Madame Catherine BACQUET, sise ZA Les Petites Forges à JOUÉ-L'ABBÉ 72380,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une intervention sur l'ouvrage d'art surplombant l'autoroute A81 Voie Commune 15, il convient de modifier les conditions de circulation, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 29 septembre 2023, voie communale 15, l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier, à hauteur de l'ouvrage d'art surplombant l'autoroute A81.

ARTICLE 2 : Le vendredi 29 septembre 2023, voie communale 15, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Le vendredi 29 septembre 2023, voie communale 15, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux de types B15 et C18 ou par commande manuelle exécutée par deux employés de l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT, à l'aide de panneaux de type K10.

.../...

ARTICLE 4 : Le vendredi 29 septembre 2023, voie communale 15, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 20 septembre 2023

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL

